

# STATUTS

## **Article 1<sup>er</sup> Le COLLECTIF TOURNEFEUILLE LA RAMEE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « COLLECTIF TOURNEFEUILLE LA RAMEE ».

## **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objets :

- . La mise en œuvre de tous moyens permettant la mise en place d'une urbanisation maîtrisée et concertée avec les habitants de Tournefeuille, et en particulier son secteur Sud.
- . Favoriser les relations sociales entre habitants de Tournefeuille afin d'aborder les problèmes de mixité et de logement, de réfléchir, proposer et susciter la mise en place de moyens de déplacements efficaces sur le dit secteur.
- . De défendre l'environnement et le cadre de vie des habitants de Tournefeuille.
- . Veiller à la préservation de l'espace urbain et périurbain, notamment du Parc de la Ramée.
- . Et plus généralement de mener toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **Article 3 - Siège Social**

Le siège social est fixé à au domicile du président en exercice de l'association.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **Article 4 - Composition**

L'association se compose :

1. D'un Collège 1 : Collège des Membres Fondateurs ou association cooptées dans le collège par ces derniers. Les Membres Fondateurs sont les 3 associations de quartier du secteur Sud de Tournefeuille : Les Vignes, Les Vitarelles et Prat.
2. D'un Collège 2 : Collège des Membres Sociétaires telles que : associations, collectivités, entreprises, etc. ou personnes physiques. Ces dernières ne devront toutefois pas être déjà adhérentes ou appartenant à une des personnes morales du collège 1 susnommées.

Pour être Membre Sociétaire, il est nécessaire de présenter sa demande sur un bulletin d'adhésion fourni par l'association.

Toute adhésion devra être cooptée par un membre de l'association et recevoir l'agrément du bureau de l'association qui statue souverainement sur les demandes présentées. Tout refus n'aura nullement besoin de justification. Le principe de non-discrimination, pris dans son sens juridique devra être respecté.

En ce qui concerne le Collège 1, le conseil d'administration pourra décider de coopter une association du Collège 2 comme membre du Collège 1, notamment en cas de départ d'un des Membres Fondateurs.

Les Membres Fondateurs et Sociétaires s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## **Article 5 – Perte de la qualité de membre. Suspension. Responsabilité**

5.1. La démission d'un Membre Fondateur se fera par l'envoi d'une lettre indiquant le souhait du Membre de quitter l'Association un mois avant l'envoi de la lettre de démission définitive et n'entraînera pas un processus d'exclusion. Le démissionnaire devra être à jour de ses cotisations. Pour un Sociétaire, la démission sera effective dès réception de la lettre de démission.

5.2 Le non-paiement de la cotisation par un Membre Fondateur ou un Sociétaire entraîne la « *démission présumée* » du membre, l'association procèdera à la radiation au bout de 2 relances.

5.3. Radiation pour motif grave d'un Membre Fondateur ou d'un Sociétaire: un courrier de mise en demeure, adressé au membre de l'association en recommandé avec accusé de réception, doit :

- 5.3.1 Préciser le fait reproché ou la disposition statutaire auquel il contrevient ;
- 5.3.2. Selon la nature du fait, lui demander de satisfaire à son obligation contractuelle, ou présenter ses explications concernant les faits ;
- 5.3.3. Informer le membre de la sanction encourue et de la possibilité de présenter des observations ;
- 5.3.4. Le membre concerné aura la possibilité de présenter ses observations au Bureau avant que la radiation ne soit prononcée. Elles seront transmises au Conseil d'Administration, qui reste libre de les prendre en compte. Si la radiation est prononcée, le Conseil d'Administration n'aura pas à motiver sa décision.
- 5.3.5. En l'absence de réponse de la personne concernée, la radiation deviendra effective sans qu'il soit besoin de justifier cette décision.

5.5 Une décision pourra être prise de réintégration du Collège 2 pour une association ayant été cooptée pour rentrer dans le Collège 1 en cas de défaut d'implication dans la vie et/ou la gestion de l'association. Cette décision sera prise en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

5.4. La suspension d'un Membre Fondateur ou d'un Sociétaire sera possible dans certains cas, par exemple une infraction pénale. La qualité de Membre et les droits qui s'y rattachent sont alors perdus pour la durée de la suspension.

5.5 Responsabilité du Membre Fondateur ou d'un Sociétaire : en principe, un membre n'est pas responsable des fautes commises par l'association ou par ses dirigeants, sauf s'il est coauteur ou complice de ces mêmes fautes ou infractions. En matière civile, un membre sera tenu de réparer les dommages provoqués par sa faute personnelle lorsque celle-ci a causé un dommage à l'association, à d'autres membres ou à des tiers. En matière pénale, un membre pourra être tenu

responsable, dans les conditions de droit commun, des infractions (crimes ou délit) qu'il commet dans l'exercice de ses activités associatives.

## **Article 6 - Cotisations**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Le montant des cotisations sera fixé par délibération lors de l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Article 7 – Autres ressources**

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics, des entreprises ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir des dons manuels ;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## **Article 8 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins trois mois.

Les Associations et autres Personnes Morales des Collèges 1 et 2 sont représentées à l'Assemblée Générale par un de leur membre désigné par chaque association selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du bureau de l'association.

Les droits de votes sont définis par le règlement intérieur ainsi que les notions de quorum et de majorité

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'Assemblée Générale.

Le vote par internet est autorisé.

## **Article 9 – Convocation de l'Assemblée Générale**

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- s'il y a lieu, la désignation ou renouvellement des représentants au conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

## **Article 10 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant

- 2 membres votant maximum par personne morale du Collège 1
- 1 membre Censeur pour l'ensemble du Collège 2 sera invité à titre consultatif sans avoir toutefois de droit de vote

Ces représentants sont désignés pour la durée définie par le règlement intérieur

Les représentants de chaque personne morale sont désignés par cette dernière avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle de fin de mandat de son représentant ou de vacance du poste occupé par celui-ci. Il en est de même pour le Membre Censeur.

Le vote par internet (mail) est autorisé

## **Article 11 - Bureau**

Le conseil élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

ainsi que des autres membres votants du Conseil d'Administration, notamment pour la constitution et l'animation de commissions à mission particulière attribuée par le Bureau. ..

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

## **Article 12 - Registres**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;

- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

## **Article 13 – Assemblée Générale extraordinaire**

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou de la moitié des membres fondateurs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

## **Article 14 – Modification des statuts, dissolution.**

Les modifications des statuts sont soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire, le quorum, les droits de vote et les modalités de convocation et de fonctionnement sont identiques à ceux de l'AG.

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 13 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Règle de fonctionnement

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **Article 15: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et validé par le Conseil d'Administration

Il apportera des précisions aux statuts sur des points

- d'administration interne de l'association
- sur les droits de votes et de quorum
- sur la représentation par mandat des membres empêchés d'assister à une réunion statutaire

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

## **Article 16 : Durée**

La durée de vie de l'association est illimitée.